

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-201 RELATIVE À LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

1. L'article 1.1 de l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « document de procuration », des suivantes :

« « déclaration d'information annuelle » : une déclaration d'information annuelle au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24);

« « déclaration d'information intermédiaire » : une déclaration d'information intermédiaire au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*; ».

2. L'article 1.4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « prospectus, », des mots « les déclarations d'information annuelles, les déclarations d'information intermédiaires ».